



Haute Ecole de la Province de Liège

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ETUDIANT RESIDENT (Kinésithérapie et Logopédie)

Pour justifier de son statut d'étudiant résident, l'étudiant doit, lors de sa demande d'inscription, apporter la preuve :

1. de sa résidence principale en Belgique

Tous les étudiants sont visés quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

La preuve de la résidence principale doit être apportée au moment de l'introduction de sa demande d'inscription.

Un certificat de résidence délivré **au plus tôt le 1^{er} mai 2020** obtenu auprès de l'administration communale où est inscrit l'étudiant constitue cette preuve. Pour les étudiants de nationalité belge, la lecture de l'adresse figurant sur la carte d'identité électronique constitue une preuve suffisante.

2. et du fait qu'il remplit une des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret NR

C'est-à-dire :

1°) Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente

La détention d'une carte d'identité belge, délivrée en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, suffit à vérifier le respect de cette condition. Les ressortissants de l'Union européenne qui ne seraient pas détenteurs de cette carte d'identité doivent présenter un autre document d'identité accompagné d'un ou de plusieurs certificats de résidence avec historique démontrant que les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE citées à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret NR sont remplies.

Attention : une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne suffit pas à démontrer que l'étudiant a un droit de séjour permanent au sens de la directive 2004/38/CE, même si cette carte a une validité de cinq ans !

Un étranger hors-Union européenne prouvera également son droit d'être établi par la détention d'une carte d'identité d'étranger (annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ou la nouvelle carte d'identité électronique).¹

2°) Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge

¹ Le modèle de ce document peut être visualisé à l'adresse suivante : www.dofi.fgov.be. Cliquez sur textes de référence, législation puis annexes AR 8/10/1981.

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

Pour se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé produira un certificat de résidence - qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à la demande d'inscription ; en outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période ininterrompue de 15 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage, indemnités de mutuelle, Revenu minimum mensuel garanti/RMMG octroyé par le CPAS...). Le salaire doit au moins correspondre à la moyenne sur 15 mois du RMMG au taux cohabitant.

L'aide sociale autre que le RMMG n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel.

La situation sanitaire liée au Covid-19 engendre des perturbations dans la situation professionnelle de certains travailleurs (chômage temporaire, congé parental Covid-19, rupture de contrat en lien avec la situation sanitaire, etc.).

S'il est déjà prévu que les périodes couvertes par des revenus de remplacement soient prises en compte dans le calcul des 15 mois, une attention particulière sera accordée aux situations ayant abouti à une rupture de contrat liée à la crise du Covid-19. Si le candidat peut apporter la preuve que la durée initiale de son contrat permettait de couvrir la période attendue (15 mois) ou si la moyenne des salaires et revenus de remplacement ne devait plus correspondre à la moitié du RMMG, il pourra en être tenu compte dans l'analyse de leur statut de résidence. Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants qui travaillent depuis au moins 6 mois.

Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité.

3°) Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume

S'il veut se prévaloir de cette catégorie qui comprend, notamment le personnel diplomatique et consulaire, les étrangers régularisés ou ceux qui bénéficient d'un regroupement familial, l'intéressé doit fournir les documents qui attestent la qualité qui l'autorise à séjourner pour une durée illimitée, à savoir, selon le cas :

- un document d'identité diplomatique ou consulaire ;
- une attestation d'immatriculation modèle A, accompagnée d'une annexe 15 bis
- un certificat d'inscription au Registre des Etrangers mentionnant que l'étranger est admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée.

4°) *Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet*

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé doit fournir :

- pour le réfugié, la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique (carte de réfugié politique, attestation délivrée par le Commissariat général aux réfugiés...) ;
- pour le candidat-réfugié, une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des étrangers », soit par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). En cas de recours devant le CGRA ou le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

5°) *Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers*

Pour mémoire : l'article 57/29 précité vise le cas d'afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'UE constaté en application de la directive 2001/55 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire.

6°) *Avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint et dont le salaire doit au moins correspondre à la moyenne, sur 6 mois, du RMMG au taux cohabitant*

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir :

- un document établissant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale (extrait d'acte de naissance, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, extrait d'acte de mariage, déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1475 du Code civil...) ;

Le concubinage n'est pas pris en compte.

- ainsi que les documents qui attestent que le père, la mère, le tuteur légal, le cohabitant légal ou le conjoint remplit une des conditions 1° à 5° ; pour le 2° le délai est de 6 mois au lieu de 15 mois.

La situation sanitaire liée au Covid-19 engendre des perturbations dans la situation professionnelle de certains travailleurs (chômage temporaire, congé parental Covid-19, rupture de contrat en lien avec la situation sanitaire, etc.).

S'il est déjà prévu que les périodes couvertes par des revenus de remplacement soient prises en compte dans le calcul des 6 mois, une attention particulière sera accordée aux situations ayant abouti à une rupture de contrat liée à la crise du Covid-19. Si le parent peut apporter la preuve que la durée initiale de son contrat permettait de couvrir la période attendue (6 mois) ou si la moyenne des salaires et revenus de remplacement ne devait plus correspondre à la moyenne, sur 6 mois, du RMMG au taux cohabitant, il pourra en être tenu compte dans l'analyse de leur statut de

résidence.

Exemple :

Une étudiante souhaite entamer des études de bachelier en médecine vétérinaire. Sa famille réside en France, le père travaille en France et est de nationalité française. Son épouse est de nationalité belge, dispose d'une carte d'identité belge et travaille en Belgique. L'étudiante a la double nationalité mais sans carte d'identité belge. Une demande d'obtention est en cours.

Cette étudiante peut prétendre au statut d'étudiante résidente.

7°) Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir le certificat de résidence visé au 1° accompagné d'un historique ou, si nécessaire plusieurs certificats de résidence avec historique attestant une résidence principale ininterrompue en Belgique de trois ans minimum.

8°) Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit être ressortissant d'un pays en voie de développement (hors Union européenne et hors OCDE) et fournir une attestation de boursier.

Pour l'étudiant boursier, dans l'hypothèse où il devrait prouver son inscription pour avoir le droit de séjourner, l'institution l'inscrira sous condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de s'inscrire auprès de la commune. Une fois cette inscription dans le registre de la population obtenue, l'inscription académique deviendra définitive.

Le dossier doit également comprendre les documents suivants :

- Photocopie d'un document d'identité en cours de validité : carte d'identité (recto/verso) ou tout autre document officiel établissant votre nationalité (passeport,...)
- La décision provisoire² ou définitive de l'équivalence **OU**
 - Une photocopie de l'accusé de réception du dossier **par le Service des Equivalences** prouvant le dépôt du dossier avant le 15 juillet 2020
 - Une photocopie de la preuve de paiement
 - La photocopie du titre d'accès à l'enseignement supérieur fourni au Service des Equivalences (ou relevé de notes)
- Attestations justifiant l'occupation au cours des années (5 au maximum) qui précèdent l'inscription dans la HEPL :
 - En cas de poursuite d'études :

² L'équivalence provisoire a une date limite de validité (généralement : le 15 mai). L'étudiant doit effectuer en temps utile les démarches auprès du service des équivalences afin d'obtenir une équivalence définitive.

- Pour chaque année, il y a lieu de fournir un certificat de scolarité reprenant les dates de début et de fin de fréquentation **et** un relevé de notes précisant le nombre de crédits validés à l'issue de l'année concernée, rédigé sur papier à en-tête de l'Établissement et signature de la Direction
- La preuve d'apurement de dette à l'égard de l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (à partir de l'année académique 2014/2015)
- Si l'étudiant n'a pas poursuivi d'études : il devra fournir un justificatif de ses occupations pour la période située entre septembre et juin de chaque année :
 - en cas d'activité professionnelle : une attestation originale de l'employeur mentionnant les dates précises de l'occupation ainsi que le contrat de travail reprenant l'horaire hebdomadaire et les fiches de paie. Pour les travailleurs indépendants : fournir des preuves d'occupation : enregistrement, déclaration d'impôts, copie de l'avertissement-extrait de rôle, copie de factures clientèle...
 - en cas de chômage : une attestation précisant toutes les périodes de chômage
 - en cas de séjour à l'étranger : une attestation de l'organisme par lequel l'étudiant s'est rendu à l'étranger ou copie du visa, du billet d'avion ou de tout autre document mentionnant des dates précises
 - en cas de grossesse : extrait d'acte de naissance de l'enfant.
 - en cas de maladie : attestation de la mutuelle ou certificat médical.
 - autres cas : il appartient à l'étudiant d'apporter toute preuve de ses occupations.
Exceptionnellement, à défaut de documents probants, l'étudiant fournira une attestation sur l'honneur qui mentionnera les raisons de l'impossibilité de fournir les documents demandés. Cette déclaration doit être argumentée, datée et signée et pourra, éventuellement, être prise en compte sous réserve de l'avis du représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un document précisant « n'avoir rien fait » et « n'avoir pas pris d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur » ne suffit pas.